

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** Ratification des Actes de La Haye. DANTZIG (VILLE LIBRE DE). Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Ville libre de Dantzig au texte de La Haye de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 29 septembre 1930), p. 222. — ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion des États de Syrie et du Liban au texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 17 octobre 1930), p. 222. — FRANCE. Loi portant approbation de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid, tels qu'ils ont été revisés à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi que de l'Arrangement de La Haye (du 1<sup>er</sup> août 1930), p. 222.

**Législation intérieure:** FINLANDE. I. Ordonnance portant exécution de l'ordonnance du 11 février 1889 sur les marques (du 4 avril 1889), p. 222. — II. Ordonnance portant modification du chapitre 36, § 13, du Code pénal du 19 décembre 1889, qui concerne les marques (du 21 avril 1894), p. 223. — III. Loi relative à la fabrication et au commerce de la margarine et des autres espèces de graisses alimentaires, ainsi que du fromage de margarine (n° 24, du 6 février 1920), p. 223. — IV. Loi modifiant la loi ci-dessus (n° 233, du 13 juin 1930), p. 223. — V. Décision relative à l'exécution et à l'application des lois ci-dessus (n° 234, du 16 juin 1930), p. 223. — VI. Décret concernant la mise en application de la Convention d'Union, texte de Washington (n° 229, du 9 septembre 1921), p. 223. — ITALIE. I. Décret portant complément de la loi du 23 juin 1927, n° 1272, relative à l'institution d'une marque nationale pour les fruits et les légumes exportés à l'étranger (n° 2221, du 4 octobre 1928), p. 224. — II. Décret portant institution d'une marque coloniale d'exportation pour les fruits et les légumes de Libye (n° 2002, du 10 octobre 1929), p. 224. — SUISSE. I. Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (du 30 juin 1927), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 224. — II. Arrêté réglant l'emploi du benzoate de soude pour le traitement des moutts de fruits (du 8 septembre 1927), p. 224. — III. Arrêté promulguant des prescriptions spéciales pour les denrées alimentaires destinées à l'exportation (du 1<sup>er</sup> mai 1928), p. 225. — IV. Arrêté définissant la notion du colportage au sens de l'ordonnance du 23 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 1<sup>er</sup> mai 1928), p. 225. — V. Arrêté sur les ouvrages en plaqué ou doublé or (du 2 juillet 1929), p. 225. — TCHÉCOSLOVAQUIE. I. Ordonnance portant augmentation des taxes de brevets (n° 411, du 24 juin 1920), p. 226. — II. Ordonnance établissant le délai utile pour faire valoir et pour renouveler les droits de propriété industrielle (n° 151, du 18 mai 1922), p. 226. — III. Ordonnance établissant la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 297, du 12 août 1921, qui ordonne l'apposition d'une marque sur le houblon (n° 217, du 8 août 1922), p. 226. — IV. Ordonnance concernant la protection des inventions aux expositions nationales (n° 199, du 11 octobre 1923), p. 226. — V. Ordonnance concernant l'indication de provenance des produits vinicoles français (n° 193, du 29 août 1924), p. 227. — VI. Ordonnance concernant les agents de brevets (n° 6, du 22 décembre

1925), p. 227. — VII. Ordonnance énumérant les corporations et les organes autorisés à diriger une procédure en conciliation en matière de concurrence déloyale (n° 30, du 23 février 1928), p. 230. — VIII. Avis établissant le tarif applicable à ladite procédure (n° 31, du 23 février 1928), p. 230. — IX. Ordonnance concernant la liste des désignations qui ont perdu le caractère d'indications de provenance (n° 32, du 23 février 1928), p. 230. — X. Ordonnance concernant le commerce de fil (n° 133, du 18 septembre 1929), p. 230. — VÉNÉZUÉLA. Loi sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture (du 23 juin 1930), p. 230.

**Sommaires législatifs:** ITALIE. I. Loi n° 3037, du 6 décembre 1928, portant modification du décret n° 1732, du 7 août 1925, qui concerne les spécialités pharmaceutiques, p. 232. — II. Décret du 13 septembre 1928, complétant les dispositions relatives à la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des produits servant à l'industrie agraire, p. 232. — III. Loi n° 3144, du 24 décembre 1928, portant sur le même objet, p. 232. — IV. Décret n° 275, du 11 février 1929, réglant l'exercice de la profession d'expert industriel, p. 232. — V. Décret n° 486, du 8 janvier 1928, établissant les types du riz national destiné à l'exportation et les conditions d'application à ce produit de la marque nationale d'exportation, p. 232. — VI. Décret du 31 mai 1928, déterminant les centres d'échantillonnage pour le riz destiné à l'exportation, p. 232. — VII. Décret du 2 juillet 1928, modifiant la table annexée au décret n° 486, du 8 janvier 1928, précité, p. 232. — VIII. Décret n° 2232, du 20 septembre 1928, portant complément du décret n° 486, du 8 janvier 1928, précité, p. 232. — IX. Décrets des 23 octobre 1928 et 14 septembre 1929, soumettant l'exportation des choux-fleurs à des dispositions spéciales, p. 232. — X. Décret n° 298, du 22 décembre 1928, concernant le contrôle préalable des fruits et des légumes destinés à l'exportation, p. 232. — XI. Loi n° 1170, du 24 juin 1929, concernant la réexpédition desdits produits, p. 233. — XII. Décrets des 1<sup>er</sup> et 10 décembre 1928, concernant les règles techniques relatives à l'exportation des « agrumi », p. 233.

**Conventions particulières:** ALLEMAGNE—AUTRICHE. Convention concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur (du 15 février 1930), p. 233. — ITALIE—YUGOSLAVIE. Traité de commerce et de navigation (du 14 juillet 1924), p. 233.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales:** La protection de la propriété industrielle en Égypte (*M. Pupikofer*), p. 234.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Titres de films. Conditions auxquelles ils peuvent être enregistrés comme marques, p. 238. — FRANCE. Brevet. Déchéance. Non-exploitation dans les 3 ans. Caractère réel et sérieux de l'exploitation. Commande reçue avant l'expiration des 3 ans. Livraison postérieure, p. 239. — ITALIE. Brevets. Invention exhibée à une exposition avant le dépôt de la demande. Conditions nécessaires pour jouir de la protection temporaire, p. 239. — MAROC. Marques. « Radiola ». Dépôt à Berne. Protection au Maroc, p. 240.

**Nouvelles diverses:** GRANDE-BRETAGNE. À propos d'inventions d'employés, p. 240.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*E. Utmer*), p. 240. — Publications périodiques (*O. Cairo*), p. 240.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Ratification des Actes de La Haye

#### DANTZIG (Ville libre de)

#### CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU TEXTE DE LA HAYE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE)

(Du 29 septembre 1930.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 3 septembre 1930, la Légation de Pologne à Berne nous a fait part, d'ordre de son Gouvernement, qui, aux termes de l'article 104, chiffre 6, du traité de Versailles, assure la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, de l'adhésion de cette dernière à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 5 de l'Arrangement susmentionné, cette déclaration d'adhésion déployera ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 29 octobre 1930.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

### ETATS DE SYRIE ET DU LIBAN<sup>(1)</sup>

#### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX  
ÉTATS DE L'UNION  
concernant

L'ADHÉSION DES ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN  
AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION  
D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID  
(INDICATIONS DE PROVENANCE)

(Du 17 octobre 1930.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par

<sup>(1)</sup> Nous désignerons désormais ainsi le pays sous mandat français que nous indiquions par le nom de « Syrie et République Libanaise », car l'Ambassade de France s'est servie des mots « États de Syrie et du Liban » dans la note ci-dessus. (Réd.)

note du 6 de ce mois, l'Ambassade de France à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement, pour la Syrie et le Liban, aux textes revisés, en dernier lieu, à La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Conformément aux articles 16 de la Convention d'Union et 5 dudit Arrangement, ces adhésions déployeront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 17 novembre 1930.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

### FRANCE

#### LOI

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'UNION ET DES DEUX ARRANGEMENTS DE MADRID, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ REVISÉS À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, AINSI QUE DE L'ARRANGEMENT SIGNÉ À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 1<sup>er</sup> août 1930.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

- I. Les conventions signées à La Haye, le 6 novembre 1925, en vue de modifier :
  - 1<sup>o</sup> la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911, relative à la protection internationale de la propriété industrielle;
  - 2<sup>o</sup> l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
  - 3<sup>o</sup> l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.
- II. L'Arrangement international signé à La Haye, le 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, n° 182, du 3 août 1930, p. 8962. (Réd.)

Une copie authentique des conventions et de l'arrangement du 6 novembre 1925 demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

## Législation intérieure

### FINLANDE

#### 1

#### ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1889 SUR LES MARQUES

(Du 4 avril 1889.)<sup>(1)</sup>

#### B. Du registre des marques de marchandises

§ 4. — Un registre des marques sera tenu à la Direction de l'industrie, pour l'enregistrement des marques; il sera dressé de telle sorte qu'il contienne pour chaque marque enregistrée cinq colonnes spéciales comprenant :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'enregistrement de la marque ainsi que sa reproduction;
- 2<sup>o</sup> le numéro d'ordre, ainsi que la date du dépôt de la demande d'enregistrement. Les pièces arrivées sous enveloppe par la poste pendant la fermeture au public des bureaux de la Direction de l'industrie seront considérées comme étant arrivées à l'ouverture suivante de ces bureaux;
- 3<sup>o</sup> la date de l'enregistrement de la marque ainsi que le nom de la personne ou de la maison pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu, sa profession et son adresse postale, ainsi que les changements survenus et notifiés à la Direction de l'industrie;
- 4<sup>o</sup> tout renouvellement opéré, ainsi que le nom de la personne ou de la maison pour le compte de laquelle il a eu lieu;
- 5<sup>o</sup> si le droit à la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, l'indication de ces espèces de marchandises ainsi que les autres observations nécessaires.

§ 5. — Les marques ou timbres faisant l'objet du § 11 de l'ordonnance sur la protection des marques<sup>(2)</sup> sont inscrits dans une section spéciale du registre des enregistrements, dénommée registre des timbres,

<sup>(1)</sup> La présente ordonnance et les actes législatifs qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration finlandaise a eu l'obligation de nous en fournir une traduction française à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir Rec. gén., tome II, p. 420. (Réd.)

qui sera tenu conformément au registre général. Il sera veillé à ce que la marque soit inscrite au registre des timbres sous le numéro qu'elle aurait eu si elle avait été inscrite au registre général.

§ 6. — Lorsqu'une marque sera rayée du registre, son numéro d'ordre et sa reproduction seront barrés; la date et le motif de cette mesure seront indiqués dans la colonne des observations.

§ 7. — Le registre général d'enregistrement des marques, aussi bien que le registre des timbres, seront pourvus d'une table des matières appropriée.

Sur toutes les affaires relatives à l'enregistrement des marques, il sera tenu un journal et des procès-verbaux, distincts des affaires de brevet ou communs avec celles-ci.

#### *C. Du mode de publication de l'enregistrement des marques*

§ 8. — L'enregistrement, le renouvellement et la radiation des marques seront publiés comme il est prescrit dans l'ordonnance et suivant les prescriptions détaillées ci-dessous.

§ 9. — La publication de l'enregistrement d'une marque devra comprendre le numéro d'enregistrement, la date de la demande, la date de l'inscription de la marque au registre, le nom de la personne ou de la maison pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu (profession et adresse postale), ainsi que la reproduction de la marque. Si la marque ne s'applique qu'à certaines espèces de marchandises ou s'il a été déclaré qu'elle a été antérieurement enregistrée dans un autre pays, la publication doit contenir les renseignements nécessaires à ce sujet.

Lorsqu'il s'agit de la publication d'anciennes marques ou anciens timbres, suivant les dispositions du dernier alinéa du § 11 de l'ordonnance, une publication spéciale de ces timbres n'est pas nécessaire. Il sera renvoyé dans ce cas au registre des timbres où figure la reproduction des timbres en question, registre qui sera mis à la disposition du public à un prix raisonnable.

§ 10. — La publication d'un renouvellement devra comprendre le numéro d'enregistrement de la marque, la maison ou le nom de la personne pour le compte de laquelle le renouvellement a eu lieu, et le renvoi à la reproduction précédemment publiée.

Lorsqu'il est prouvé que le droit à une marque enregistrée a été transféré à une autre personne sans que le renouvellement ait été en même temps demandé, il en sera fait mention au registre. On publiera le transfert avec indication du numéro d'enregistrement de la marque, de la personne ou

de la maison à laquelle le droit a été transféré, et on renverra à la publication antérieure de la marque, comme il a été dit plus haut.

§ 11. — La publication de la radiation devra comprendre le numéro d'enregistrement de la marque, la date de l'enregistrement, le nom de la personne ou de la maison pour le compte de laquelle la marque a été en dernier lieu enregistrée, la date où la marque a été rayée du registre, ainsi que le motif de cette mesure et le renvoi à la publication où se trouve la reproduction de la marque.

§ 12. — Les publications mentionnées plus haut seront faites dans un journal consacré à l'enregistrement des marques en Finlande, qui sera publié comme annexe aux journaux officiels du pays, dans les deux langues nationales, aussi souvent qu'il sera nécessaire, avec des numéros d'ordre consécutifs pour chaque année. L'abonnement au supplément pourra être pris à part.

Le nombre d'exemplaires nécessaire de ces publications sera, chaque fois qu'elles paraîtront, fourni à la Direction des douanes dans le but indiqué au § 10, alinéa 2, de l'ordonnance; un exemplaire du registre des timbres sera également mis à la disposition de la Direction des douanes.

## II ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU CHAP. 36, § 13, DU CODE PÉNAL DU 19 DÉCEMBRE 1889 QUI CONCERNE LES MARQUES

(Du 21 avril 1894.)

CHAP. 36, § 13. — Quiconque met en vente ou en circulation des marchandises qui ont été, à sa connaissance, frauduleusement marquées de la marque d'un fabricant, d'un négociant, d'une maison ou d'un établissement ayant son siège en Finlande, sera puni d'une amende de cinquante marcs au moins ou d'un emprisonnement pendant un an au maximum.

Il en sera de même si les marchandises ont été frauduleusement marquées de la marque d'un fabricant, d'un négociant, d'une maison ou d'un établissement étrangers, s'il existe entre cet État et la Finlande une convention relative à la protection des marques, ou bien si le fabricant, le négociant, la maison ou l'établissement finlandais jouissent de la réciprocité de protection dans l'État étranger ou si quelqu'un, en Finlande, a été trompé par la falsification.

Les prescriptions du présent paragraphe seront également applicables lorsqu'il aura

été apposé intentionnellement sur des marchandises une marque ayant avec une autre une telle ressemblance qu'il peut facilement y avoir confusion.

## III

### LOI

RELATIVE À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DE LA MARGARINE ET DES AUTRES ESPÈCES DE GRAISSES ALIMENTAIRES, AINSI QUE DU FROMAGE DE MARGARINE

(N° 24, du 6 février 1920.)

## IV

### LOI

MODIFIANT LA LOI DU 6 FÉVRIER 1920 RELATIVE À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DE LA MARGARINE ET DES AUTRES ESPÈCES DE GRAISSES ALIMENTAIRES, AINSI QUE DU FROMAGE DE MARGARINE

(N° 233, du 13 juin 1930.)

## V

### DÉCISION

DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE À L'EXÉCUTION ET À L'APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 FÉVRIER 1920 CONCERNANT LA FABRICATION ET LE COMMERCE DE LA MARGARINE ET DES AUTRES ESPÈCES DE GRAISSES ALIMENTAIRES, AINSI QUE DU FROMAGE DE MARGARINE

(N° 234, du 16 juin 1930.)

Les deux lois et la décision qui précèdent étant d'une nature très spéciale, nous croyons pouvoir nous borner à en enregistrer les titres, pour autant que les dispositions relatives aux indications de provenance entrent en ligne de compte.

(Réd.)

## VI

### DÉCRET

concernant

LA MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS DU 20 MARS 1883, REVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

(N° 229, du 9 septembre 1921.)

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères, il est décrété que la Convention de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, entrera en vigueur le 20 septembre 1921<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Rappelons que la Finlande n'a pas encore adhéré aux Actes de La Haye et que, parlant, elle est toujours liée par les Actes de Washington. (Réd.)

## ITALIE

### DÉCRET-LOI ROYAL

PORANT COMPLÉMENT DE LA LOI DU 23 JUIN 1927, N° 1272, RELATIVE À L'INSTITUTION D'UNE MARQUE NATIONALE POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES EXPORTÉS À L'ÉTRANGER

(N° 2221, du 4 octobre 1928.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Il y a lieu d'ajouter au texte de l'article 15 de la loi précitée<sup>(2)</sup> l'alinéa 4 suivant :

« 4. Prescrire pour tous les envois de produits horticoles et de fruits adressés à l'étranger l'observation totale ou partielle des dispositions visant les exportateurs autorisés à faire usage de la marque nationale. »

**ART. 2.** — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazetta ufficiale*<sup>(3)</sup>. Il sera présenté au Parlement pour être converti en loi. Le Ministre qui en a proposé l'adoption est autorisé à présenter le projet de loi nécessaire à cet effet.

## II

### DÉCRET ROYAL

PORANT INSTITUTION D'UNE MARQUE COLONIALE D'EXPORTATION POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES DE LIBYE

(N° 2002, du 10 octobre 1929.)<sup>(4)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouverneur de la Tripolitaine et de la Cyrénáïque est autorisé à instituer par décret une marque coloniale d'exportation pour les fruits frais et secs, les *agrumi*<sup>(5)</sup> et les légumes.

**ART. 2.** — La marque coloniale sera enregistrée en Italie et à l'étranger conformément aux lois et aux conventions internationales en vigueur. L'enregistrement dans le Royaume est exempt de tous taxes ou droits.

**ART. 3.** — L'emploi de la marque, qui peut être éventuellement rendu obligatoire, et le mode et les cas d'application seront établis par le décret du Gouverneur, qui prescrira également les conditions que les produits destinés à l'exportation doivent remplir et la manière en laquelle ils doivent être emballés.

<sup>(1)</sup> Voir *Studi di diritto industriale*, n° 1 et 2, de 1929, p. 127. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 57. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Publié dans le n° 241, du 16 octobre 1928. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 21-22, de 1929. (Réd.)

<sup>(5)</sup> Par ce terme, qui n'a pas de correspondant en français, les Italiens désignent collectivement les espèces cultivées du genre *citrus*, plantes de la famille des rutacées, et leurs fruits, dont la saveur est plus ou moins aigre. (Note du trad.)

**ART. 4.** — Avant d'accorder l'autorisation d'utiliser la marque coloniale, le Gouverneur pourra soumettre les envois destinés à l'exportation à une visite et à un contrôle préventifs ayant pour but de garantir l'observation des prescriptions et l'existence des conditions visées par l'article précédent. Le Gouverneur pourra frapper de l'interdiction d'exportation les produits qui, ne remplissant pas les conditions requises, ne seraient pas munis de la marque coloniale.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par les producteurs ou par les exportateurs pour le motif que l'interdiction d'exportation a été prononcée ou que l'autorisation d'application de la marque a été refusée.

**ART. 5.** — Les contrevenants seront frappés des peines prévues par l'article 12 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927<sup>(1)</sup>.

Les sanctions prévues par l'alinéa précédent s'appliqueront également à toute personne qui aurait fait un usage non autorisé de la marque coloniale, qui aurait contrefait ou altéré celle-ci, ou qui l'utilise, bien qu'elle ait été contrefaite ou altérée par un tiers.

Quiconque présenterait au contrôle des produits non conformes aux prescriptions sera puni des sanctions prévues par l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi précitée.

Toute violation de l'interdiction d'exportation constitue un délit de contrebande punissable à teneur des lois en vigueur.

**ART. 6.** — Est compétente pour connaître des délits prévus par l'article précédent l'autorité judiciaire coloniale. Le Gouvernement de la colonie pourra se constituer partie civile dans la procédure pénale y relative, dans le but d'obtenir, s'il y a lieu, la réparation des dommages.

## SUISSE

### I

#### LOI FÉDÉRALE

#### SUR LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

(Du 30 juin 1927.)<sup>(2)</sup>

#### Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

#### 11. Inventions faites par le fonctionnaire

**ART. 16.** — Les inventions faites par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fon-

<sup>(1)</sup> Loi concernant l'institution d'une marque nationale pour les fruits et les légumes exportés à l'étranger (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 57.) (Réd.)

<sup>(2)</sup> Nous complétons ici notre documentation en ce qui concerne la législation suisse (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 195, 1<sup>re</sup> col., note 5). (Réd.)

tions ou qui sont en rapport avec son activité de service appartiennent à la Confédération :

- a) lorsque l'invention rentre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire ou des obligations de son service;
- b) lorsque l'invention est le résultat d'essais officiels;
- c) lorsqu'elle a de la valeur au point de vue de la défense nationale;
- d) lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété.

Si l'invention est d'une réelle importance économique ou militaire, le fonctionnaire a droit à une indemnité spéciale qui sera mesurée équitablement.

Lors de la fixation de cette indemnité, il est tenu compte, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par la Confédération et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant à l'Etat.

Si le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité, le service compétent peut lui accorder une récompense qu'il fixe librement.

## II

### ARRÊTÉ

RÉGLANT L'EMPLOI DU BENZOATE DE SOUDE POUR LE TRAITEMENT DES MOÛTS DE FRUITS

(Du 8 septembre 1927.)

**ARTICLE PREMIER.** — Pour empêcher la fermentation des moûts destinés à être consommés comme tels et préparés au moyen de fruits à pépins récoltés en Suisse, il est permis, à titre provisoire et sous réserve de décisions ultérieures, de les additionner de benzoate de soude chimiquement pur, dans la proportion maximum de 0,8 gr. par litre, en se conformant aux instructions données par les stations d'essais de Wädenswil et de Lausanne.

**ART. 2.** — Les personnes qui veulent préparer industriellement des moûts conservés au moyen de benzoate de soude doivent s'annoncer préalablement auprès de l'une des stations d'essais mentionnées à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** — Les bouteilles, tonneaux et autres récipients contenant des moûts conservés au moyen du benzoate de soude doivent porter, dans le commerce de gros et de détail, l'inscription nettement lisible : « moût de fruits au benzoate » ou « moût de fruits benzoaté ».

Dans tous les locaux où les moûts benzoatés sont débités ou vendus au détail doit être apposée une affiche portant, de façon

nettement lisible, la dénomination et le prix de ces moutés.

**ART. 4.** — Il est interdit d'employer les moutés benzoatés pour la préparation de jus de fruits concentrés ou pour des coupages ou des mélanges avec des boissons artificielles sans alcool, gazéifiées ou non; il est interdit également de les mélanger avec des moutés d'autres fruits ou avec des jus de fruits partiellement ou totalement fermentés.

Les boissons sans alcool de toute espèce préparées au moyen de moutés benzoatés, qui se trouvent actuellement dans le commerce, ne pourront plus être mises en vente ou vendues à l'expiration d'un délai de six mois calculé à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

**ART. 5.** — Les moutés benzoatés qui ont commencé à fermenter ne doivent pas être mis dans le commerce.

**ART. 6.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

**ART. 7.** — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

### III ARRÊTÉ

#### PROMULGUANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES À L'EXPORTATION

(Du 1<sup>er</sup> mai 1928.)

**ARTICLE PREMIER.** — Il peut être dérogé, en faveur des denrées alimentaires fabriquées dans le pays, mais destinées exclusivement à l'exportation, aux dispositions de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 23 février 1926, susceptibles d'empêcher, du fait de leur non-concordance avec celles des législations étrangères, cette même exportation.

Sous réserve des dérogations autorisées en vertu de l'alinéa précédent, ces marchandises doivent être de toute façon conformes aux prescriptions de l'ordonnance.

**ART. 2.** — Quiconque veut fabriquer les denrées alimentaires visées à l'article premier ci-dessus, ou en faire le commerce, doit être en possession d'une licence délivrée par le Département fédéral de l'Intérieur (service de l'hygiène publique).

La demande de licence doit être adressée à l'autorité sanitaire cantonale et spécifier la nature et les quantités de la denrée à

laquelle elle se rapporte, ainsi que les pays auxquels cette denrée est destinée.

Elle doit indiquer également en quoi la marchandise n'est pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires.

L'autorité sanitaire cantonale transmet la demande de licence, avec son préavis, au Département fédéral de l'Intérieur (service de l'hygiène publique).

Le Département fédéral de l'Intérieur (service de l'hygiène publique) porte à la connaissance des autorités sanitaires cantonales tout octroi d'autorisation prononcé par lui.

**ART. 3.** — Lorsqu'il s'agit d'une fabrication ou d'un commerce permanent, la licence est accordée pour la durée d'une année civile et peut être renouvelée d'année en année, si les conditions mises à son octroi continuent à être remplies.

Tous les autres cas doivent faire l'objet d'une demande et d'une licence spéciales.

**ART. 4.** — Si le bénéficiaire d'une licence a été puni pour infractions intentionnelles à la loi sur le commerce des denrées alimentaires, à la loi sur l'interdiction de l'absinthe, à la loi prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel ou aux ordonnances d'exécution de l'une ou l'autre de ces lois, le Département fédéral de l'Intérieur peut décider, sur le rapport de l'autorité cantonale, que la licence prévue à l'article 2 ci-dessus lui sera retirée ou qu'il ne lui en sera pas accordé de nouvelle.

**ART. 5.** — En vue du contrôle, les intéressés doivent tenir des registres spéciaux, indiquant les quantités de marchandises fabriquées pour l'exportation, ainsi que la nature et la quantité des matières premières employées; l'autorité cantonale peut, en tout temps, prendre connaissance de ces registres.

Ces marchandises, ainsi que les matières premières, seront emmagasinées dans des locaux spéciaux; lorsque cela ne sera pas possible, elles devront en tout cas être séparées des marchandises destinées à la consommation dans le pays.

**ART. 6.** — L'autorité cantonale compétente veille à ce que la marchandise qui a fait l'objet d'une licence ne soit pas livrée à la consommation dans le pays.

Elle peut exiger de l'intéressé qu'il lui présente les papiers d'expédition ou toute autre pièce prouvant que la marchandise a été réellement exportée.

**ART. 7.** — Les cantons sont autorisés à prélever des taxes modérées pour la surveillance, prévue aux articles 5 et 6, de cette partie du commerce des denrées alimentaires.

**ART. 8.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905.

**ART. 9.** — Les ordonnances cantonales d'exécution du présent arrêté doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

**ART. 10.** — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

### IV

#### ARRÊTÉ

#### DÉFINISSANT LA NOTION DU COLPORTAGE AU SENS DE L'ORDONNANCE DU 23 FÉVRIER 1926 RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 1<sup>er</sup> mai 1928.)

**ARTICLE PREMIER.** — Les prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels<sup>(1)</sup>, qui interdisent le colportage de ces denrées, doivent être appliquées comme il suit:

1. Le colportage proprement dit, soit l'offre de maison en maison de denrées alimentaires que le vendeur porte avec soi, est interdit.

2. Pour les autres modes de vente ambulante, notamment pour la vente sur la rue, demeurent réservées les mesures de police sanitaire que les cantons jugent opportunes. Les cantons qui autorisent ces modes de vente doivent veiller à ce qu'ils satisfassent aux exigences de l'hygiène et les soumettre à un contrôle efficace, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les marchandises sont détenues par le vendeur.

3. L'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires ne limite en rien le droit qu'ont les cantons d'appliquer en cette matière d'autres mesures que celles qui relèvent de la police des denrées alimentaires, celles notamment qui sont prévues dans leurs législations sur les métiers et sur la police des rues.

**ART. 2.** — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

### V

#### ARRÊTÉ

#### SUR LES OUVRAGES EN PLAQUÉ OU DOUBLÉ OR

(Du 2 juillet 1929.)

**ARTICLE PREMIER.** — Il est interdit d'insculper les marques « plaqué or », « doublé

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1930, p. 195.

or», «plaquée» ou «doublée», ou toute autre désignation similaire, dans une langue quelconque, sur les ouvrages qui, après dissolution du métal commun, ne laissent pas subsister une coquille d'or d'une épaisseur minimum de huit microns, avec tolérance de vingt pour cent.

**ART. 2.** — Les marques prévues à l'article premier doivent être complétées du terme indiquant le procédé de fabrication, tel que laminé, galvanique, etc., exprimé en toutes lettres ou en abrégé.

**ART. 3.** — Les ouvrages (boîtes de montres, objets de bijouterie, d'optique, etc.) en plaqué ou doublé d'or doivent, sans exception, porter un poinçon de maître (marque de responsabilité). Ce poinçon sera déposé par le fabricant au Bureau du contrôle fédéral de l'arrondissement où il réside. Pour les ouvrages importés, le fabricant étranger déposera sa marque au Bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

**ART. 4.** — Les ouvrages qui répondent aux prescriptions techniques contenues à l'article premier peuvent être munis de marques de qualité exprimées en microns, ou de marques de durée exprimées en années. Ces marques sont facultatives. Elles sont garanties par le poinçon de maître. En conséquence, celui qui appose sur des ouvrages en plaqué ou doublé d'or des marques de qualité et de durée est responsable de la qualité et de la durée des ouvrages.

**ART. 5.** — Les ouvrages dont la couche d'or a une épaisseur inférieure à celle fixée à l'article premier ne peuvent porter que la marque «Métal doré» ou sa traduction dans une autre langue, sans aucune marque de qualité et de durée.

**Art. 6.** — Le présent arrêté est applicable aux ouvrages de fabrication nationale et à ceux de provenance étrangère.

**ART. 7.** — Les contrevenants sont passibles des peines fixées à l'article 6, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, de la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

**ART. 8.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1929. Le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

L'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1926 concernant les boîtes de montres et autres ouvrages en plaqué ou doublé d'or est abrogé.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### I

#### ORDONNANCE PORTANT AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS

(N° 414, du 24 juin 1920.)<sup>(1)</sup>

A teneur de la loi n° 305, du 27 mai 1919<sup>(2)</sup> et conformément au dernier alinéa du § 114 de la loi du 14 janvier 1897, n° 30<sup>(3)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

**§ 1<sup>er</sup>.** — Les annuités de brevets sont augmentées du 50 %.

**§ 2.** — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1920.

Les Ministres du Commerce et des Finances sont chargés de son exécution.

### II

#### ORDONNANCE

#### ÉTABLISSANT LE DÉLAI UTILE POUR FAIRE VALOIR ET POUR RENOUVELER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À TENEUR DES LOIS EN VIGUEUR

(N° 154, du 18 mai 1922.)

*Omissis.* La présente ordonnance établissait le point de départ et le dernier jour utile pour faire valoir ou pour renouveler les droits de propriété industrielle (31 juillet-31 octobre 1922). Elle n'a plus qu'une valeur historique. Nous en omettons donc la publication. (Réd.)

### III

#### ORDONNANCE

#### ÉTABLISSANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PORTANT DES MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 297, DU 12 AOÛT 1921, QUI ORDONNE L'APPOSITION D'UNE MARQUE SUR LE HOUBLON DE TCHÉCOSLOVAQUIE

(N° 217, du 8 août 1922.)

*Omissis.* La présente ordonnance a une portée purement administrative. Nous nous bornons donc à enregistrer que la loi précitée (que nous avons publiée en 1923, p. 113) est entrée en vigueur le 15 août 1922. (Réd.)

### IV

#### ORDONNANCE

concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS AUX EXPOSITIONS NATIONALES<sup>(1)</sup>

(N° 199, du 11 octobre 1923.)

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ordonne, à teneur du § 6 de la loi n° 30, du 11 janvier 1897, concernant la protection des inventions, modifiée par les lois n° 305, du 27 mai 1919, et n° 252, du 30 juin 1922<sup>(2)</sup>, ce qui suit :

**§ 1<sup>er</sup>.** — Le Ministre du Commerce peut accorder aux inventeurs, par rapport à telle ou telle exposition nationale, le droit de revendiquer, pour les inventions par eux exhibées dans l'exposition, une protection temporaire conformément aux prescriptions ci-après.

Pour la reconnaissance de ce droit par rapport à une exposition nationale, il y a lieu de demander au Comité des inventions, près le Ministère de l'Industrie et du Commerce, le programme et la durée de l'exposition.

La reconnaissance du droit doit être publiée, aux frais du Comité des inventions, dans le Journal officiel de la République tchécoslovaque et dans le *Patentní věstník* (Journal des brevets).

Avant la publication dans le Journal officiel, les droits reconnus en vertu de la présente ordonnance ne peuvent pas être revendiqués par rapport aux inventions exhibées dans l'exposition ayant fait l'objet de la concession.

**§ 2.** — Les inventions exhibées dans des expositions nationales (§ 1<sup>er</sup>) jouissent, à partir du moment où l'objet de l'invention est introduit dans l'exposition, d'un droit de priorité à teneur du § 54 de la loi sur les brevets, à la condition que l'inventeur dépose régulièrement auprès du Bureau des brevets une demande de brevet pour son invention dans un délai compris entre l'introduction de l'objet de l'invention dans l'exposition et trois mois après la clôture de celle-ci.

Si cette condition est remplie, le moment où l'objet de l'invention a été introduit dans l'exposition sera assimilé, à tous points de vue, à la date d'une demande de brevet d'invention déposée à teneur de la loi sur les brevets.

Si plusieurs inventions identiques ont été exhibées en même temps dans l'exposition, la préséance (le droit de priorité)

(1) La présente ordonnance et celles qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration tchécoslovaque a bien voulu nous les communiquer à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

(2) Loi tchécoslovaque sur les brevets (v. Prop. ind., 1919, p. 80). (Réd.)

(3) Loi autrichienne sur les brevets (v. Prop. ind., 1897, p. 70). (Réd.)

(1) Il est entendu que nous désignons ainsi, par souci de concision, les expositions non internationales, tenues en Tchécoslovaquie. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1922, p. 127. (Réd.)

appartient à l'invention qui a fait, la première, l'objet d'une demande de brevet auprès du Bureau des brevets.

**§ 3.** — La demande de brevet visée par le § 2 doit être accompagnée, en dehors des pièces requises par les §§ 51 et 53 de la loi sur les brevets, d'une attestation du Comité des expositions portant :

1<sup>o</sup> sur l'identité constatée entre l'objet de l'invention pour laquelle un brevet est requis et qui est revendiqué comme étant nouveau dans la description et l'objet de l'invention exhibée à l'exposition ;

2<sup>o</sup> sur le jour et l'heure de l'introduction de l'objet de l'invention dans l'exposition ;

3<sup>o</sup> sur la durée de l'exposition, pour autant que la demande de brevet aurait été déposée avant la clôture de celle-ci ou, au cas contraire, sur la date de la clôture.

**§ 4.** — Les demandes de brevets déposées à teneur des prescriptions ci-dessus (§§ 2 et 3) seront publiées par le Bureau des brevets dans le *Patentní věstník*, avec l'indication de la date de l'introduction de l'objet de l'invention dans l'exposition et du jour où le dépôt de la demande a été opéré.

**§ 5.** — Si la demande de brevet n'est déposée qu'après l'échéance de trois mois à compter de la clôture de l'exposition ou si l'objet de la demande n'est pas identique à l'invention exhibée dans l'exposition, la priorité ne sera calculée qu'à teneur du § 54 de la loi sur les brevets.

**§ 6.** — Lorsque l'identité est douteuse, le Bureau des brevets fera faire sur place, aux frais du déposant, la preuve de l'identité existant entre l'invention exhibée à l'exposition et l'objet de la demande de brevet.

**§ 7.** — Quiconque aura régulièrement déposé une demande de brevet à teneur des prescriptions ci-dessus aura le droit de faire valoir devant les tribunaux la protection provisoire prévue par les §§ 106 et 108 de la loi sur les brevets dès la date à laquelle l'invention a été déposée.

A cet effet, il y aura lieu de fournir une description de l'invention déposée, certifiée par le Bureau des brevets, et une déclaration portant sur la date de l'introduction de l'objet de l'invention dans l'exposition et de la demande de brevet.

**§ 8.** — L'ordonnance de l'ancien Ministère autrichien du Commerce, du 15 septembre 1898, n° 164, concernant la protection des inventions aux expositions nationales, est abrogée<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 74.

**§ 9.** — Les Ministres de l'Industrie et du Commerce et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

## V

### ORDONNANCE

concernant

### L'INDICATION DE PROVENANCE DES PRODUITS VINICOLES FRANÇAIS

(N° 193, du 29 août 1924.)

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ordonne, à teneur des §§ 5, 6 et 10 de la loi du 20 décembre 1923 concernant la protection des indications de provenance<sup>(1)</sup>, ce qui suit :

**§ 1<sup>er</sup>.** — Les indications de provenance Champagne, Cognac, eau-de-vie de Cognac, eau-de-vie des Charentes, Armagnac, eau-de-vie d'Armagnac, Témaréze, Bas-Armagnac, Haute-Armagnac, Banyuls, Clairette de Die, Bordeaux, Champagne deuxième zone ne devront être employées à l'avenir, dans le commerce, que pour les produits vinicoles récoltés et complètement manutentionnés sur les territoires énumérés par l'annexe à la présente ordonnance<sup>(2)</sup>.

**§ 2.** — Les produits vinicoles munis d'une indication de provenance visée par le § 1<sup>er</sup> doivent être accompagnés, à l'importation, d'une déclaration délivrée par les autorités compétentes à teneur de la loi française et légalisée par le Consulat général de la République tchécoslovaque à Paris. La déclaration doit indiquer la quantité et la qualité du produit et attester que celui-ci a droit, d'après la loi française, à l'indication de provenance qu'il porte. Il est interdit d'admettre à l'importation et à l'entreposage dans le pays des produits munis d'une indication de provenance visée par le § 1<sup>er</sup> et non accompagnés de la déclaration précitée.

**§ 3.** — Le Cognac et l'Armagnac en fûts ne doivent être vendus qu'à l'emporté, donc non en bouteilles fermées, et étiquetées. Il est interdit de se livrer dans le commerce intérieur soit au coupage, au délayage, à l'embouteillage de ces spiritueux, soit à d'autres manipulations du même genre.

**§ 4.** — Quiconque se livre au commerce en gros de produits vinicoles munis d'une indication de provenance visée par le § 1<sup>er</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 116. Notons que cette loi a été abrogée par la loi n° 111, du 15 juillet 1927, contre la concurrence déloyale (*ibid.*, 1928, p. 131).

<sup>(2)</sup> Nous omettons la publication de l'annexe, car elle est identique à celle qui accompagnait l'ordonnance autrichienne du 26 février 1923, portant sur le même objet (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 76).

est tenu d'inscrire chaque achat et chaque vente dans ses livres de commerce, de manière que l'on puisse constater la provenance, la date de l'achat (voire de l'importation), la date de la vente, la nature et la quantité du produit et les nom et domicile de l'acheteur. Le contrôle sera exercé par les autorités compétentes.

**§ 5.** — Les désignations sous lesquelles les vins mousseux ou les eaux-de-vie sont mis en vente ou introduits autrement sur le marché doivent indiquer clairement dans quelle région le produit a été récolté.

**§ 6.** — Toute contravention à la présente ordonnance sera punie par l'autorité politique de première instance, sans préjudice d'une poursuite pénale éventuelle, des arrêts de un à quatorze jours ou d'une amende de 500 à 10 000 couronnes, pour autant que l'acte n'est pas punissable par les tribunaux à teneur des §§ 7 ou 8 de la loi du 20 décembre 1923.

**§ 7.** — La présente ordonnance, dont l'exécution est de la compétence des Ministres de l'Industrie, du Commerce, de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, entre en vigueur le jour de sa promulgation, sauf en ce qui concerne les dispositions du § 2, qui entreront en vigueur deux mois après cette date.

## VI

### ORDONNANCE

concernant

### LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DES PARTIES, DANS LES AFFAIRES DE BREVETS, PAR DES AGENTS DE BREVETS ET DES TECHNICIENS CIVILS MUNIS D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE

(N° 6, du 22 décembre 1925.)<sup>(1)</sup>

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ordonne, à teneur du § 43 de la loi sur les brevets, du 11 janvier 1897, modifiée par les lois des 27 mai 1919 et 30 juin 1922, ce qui suit :

#### 1<sup>re</sup> PARTIE

*Des conditions relatives à l'inscription dans le registre des agents de brevets et dans le registre des techniciens civils munis d'une autorisation administrative*

**§ 1<sup>er</sup>.** — Quiconque désire être nommé agent de brevets doit prouver, dans une demande adressée à la Direction du Bureau des brevets, qu'il remplit les conditions prévues par le § 43, alinéa 6, chiffres 4 à 6,

<sup>(1)</sup> Notons que nous résumerons quelques dispositions très détaillées contenues, en matière de procédure, dans la présente ordonnance.

(Réd.)

de la loi sur les brevets<sup>(1)</sup>. La demande doit indiquer avec précision le domicile du requérant.

**§ 2.** — Pour être admis à subir l'examen prévu par le n° 6 de l'alinéa 6 du § 43 de la loi précédente, le candidat doit prouver qu'il remplit les conditions prévues par les n°s 1 à 5 dudit alinéa et qu'il a versé la taxe d'examen (40 couronnes).

**§ 3.** — (1) Les membres ordinaires de la Commission d'examen sont nommés au mois de décembre de chaque année, pour l'exercice suivant (et, au besoin, au cours de l'année), par le président du Bureau des brevets, qui les choisit dans le nombre des fonctionnaires de son administration. Toutefois, des avocats, des agents de brevets et des professeurs de droit peuvent être appelés à siéger à titre de membres extraordinaires de la Commission.

(2) L'examen doit être passé devant trois membres de la Commission, dont l'un au moins doit être un jurisconsulte et un autre un technicien. Un secrétaire assurera, désigné — ainsi que les membres — par le président du Bureau des brevets, doit rédiger le procès-verbal de l'examen. La présidence de la Commission revient au plus ancien des membres du Bureau des brevets qui en font partie.

**§ 4.** — (1) L'examen oral sera précédé d'un examen écrit dont le thème est choisi par le président de la Commission. Le travail doit être exécuté en 6 heures de temps, dans un local du Bureau des brevets, sous surveillance.

(2) L'écrit sera soumis au président, qui le passera aux autres membres de la Commission avant l'examen oral.

**§ 5.** — (1) L'examen oral durera deux heures. Il n'est pas public. Toutefois, les fonctionnaires du Bureau des brevets peuvent y assister. Le président de ce dernier peut

<sup>(1)</sup> Nous reproduisons ici, pour la commodité de nos lecteurs, lesdites dispositions de la loi autrichienne de 1897 (v. Prop. ind., 1897, p. 86): «§ 43, al. 6. Ne peuvent être désignées comme agents de brevets que des personnes: 1° qui sont majeures; 2° qui sont de nationalité autrichienne (lire «tchécoslovaque») et qui habitent le pays; 3° qui n'ont pas été condamnées pour un crime ou un délit commis par cupidité ou pour une contravention de même nature; 4° qui peuvent justifier de capacités techniques suffisantes, par la production d'un diplôme ou de certificats constatant des examens d'Etat subis avec succès à une école technique supérieure du pays, à l'école supérieure d'agriculture, à une école des mines ou à la faculté de philosophie d'une université du pays, ou constatant des examens équivalents passés avec succès à une école supérieure, analogue et de même rang, à l'étranger; 5° qui ont fait un stage pratique d'au moins deux ans chez un agent de brevets du pays; 6° qui, par un examen subi avec succès devant le Bureau des brevets à la fin de leur stage, ont montré que les dispositions de la législation du pays et de l'étranger sur le droit en matière de brevets leur sont familières.»

également admettre dans la salle d'autres candidats à examiner.

**(2)** Quatre candidats au plus peuvent être soumis en même temps à l'examen.

**§ 6.** — (1) A l'examen, les candidats doivent montrer qu'ils connaissent bien les dispositions de la loi nationale en matière de brevets et des conventions internationales entrant en ligne de compte et qu'ils ont une notion suffisante des prescriptions essentielles des lois étrangères sur les brevets.

(2) La Commission ne se bornera pas à constater si le candidat possède les notions ci-dessus. Elle devra en outre établir s'il est capable d'appliquer lesdites dispositions.

**§ 7.** — (1) Chacun des membres de la Commission doit interroger le candidat. Quant au président, il peut le faire s'il le désire.

(2) Les membres de la Commission statueront sur les résultats de l'examen à la majorité des voix.

(3) Le président sera le dernier à voter.

(4) Le candidat recevra du Bureau des brevets un certificat portant «très bon», «bon» ou «insuffisant».

(5) Tout candidat non reçu pourra subir un nouvel examen dans un délai de 3 à 12 mois, à établir par la Commission. Nul ne pourra se présenter une troisième fois devant celle-ci.

**§ 8.** — (1) Après la nomination par le Bureau des brevets et avant l'inscription dans le registre des agents de brevets, le nouvel agent doit prêter entre les mains du président du Bureau des brevets un serment ainsi conçu: .... (*omissis*).

(2) Ayant prononcé mot à mot le serment ci-dessus, l'agent serrera la main du président et signera la formule du serment, qui sera versée aux archives.

**§ 9.** — (1) Par l'inscription dans le registre, l'agent de brevets acquiert le droit de représenter professionnellement les parties dans les affaires de brevets.

(2) L'inscription aura lieu par ordre alphabétique, avec l'indication du jour de la nomination et du domicile.

(3) L'inscription est soumise à une taxe de 200 couronnes, à acquitter avant l'enregistrement.

**§ 10.** — (1) Tout technicien civil muni d'une autorisation administrative désirant représenter professionnellement les parties dans les affaires de brevets doit en informer le Bureau des brevets par l'entremise de l'autorité politique de deuxième instance, dans le ressort de laquelle son domicile est placé, dans le but d'obtenir l'inscription dans le registre spécial des techniciens ci-

vils. Il doit, en outre, prêter serment dans la forme et les conditions prévues par le § 8.

(2) L'inscription est soumise à une taxe de 200 couronnes, à acquitter avant l'enregistrement.

**§ 11.** — L'inscription et la radiation doivent être publiées, en ce qui concerne soit les agents de brevets, soit les techniciens civils, dans le *Patentní věstník* et — aux frais de l'intéressé ou de son ayant cause — dans la Feuille officielle.

**§ 12.** — Quiconque, n'étant ni un avocat tchécoslovaque, ni un agent de brevets enregistré, représente des parties dans des affaires de brevets ou offre par écrit ou oralement de les représenter, et quiconque se qualifie d'*«agent de brevets»* sans l'être, se rend coupable d'une infraction punissable.... (*omissis*). Il en sera de même pour les techniciens civils qui représentent ou offrent de représenter les parties ayant d'avoir envoyé la notification ou prêté le serment prévus par le § 10.

## II<sup>e</sup> PARTIE

### *Des droits et des devoirs*

**§ 13.** — (1) La qualité d'agent de brevets donne droit à la représentation professionnelle des parties dans les affaires de brevets, sauf en ce qui concerne les litiges portant sur le retrait, l'annulation ou la déchéance d'un brevet et les affaires non techniques.

(2) Les agents de brevets peuvent être invités par le président du Bureau des brevets à faire des expertises en matière de brevets.

**§ 14.** — (1) Le Bureau des brevets peut établir un tarif en ce qui concerne les prestations des agents et de leurs employés qui, par leur simplicité et leur retour fréquent, se prêtent à une évaluation moyenne.

(2) Le tarif s'appliquera aussi aux techniciens civils.

**§ 15.** — (1) Si aucun tarif n'a été arrêté et publié, les honoraires seront librement établis par accord entre les parties. Il en sera de même pour les prestations non visées par le tarif.

(2) Toutefois, si le mandant et le mandataire (agent de brevets ou technicien civil) ne s'entendent pas au sujet de la valeur d'une prestation non visée par le tarif, ils peuvent demander au Bureau des brevets de fixer les honoraires, pour autant qu'il s'agirait d'une affaire traitée devant celui-ci.

**§ 16.** — (1) Quand une personne justifiant de son indigence ou qu'un ouvrier en mesure d'établir qu'il ne dispose que de son salaire en feront la demande, le Bureau

des brevets pourra exceptionnellement — si la demande ne paraît pas avoir été déposée malicieusement et si elle n'est pas en contradiction avec les dispositions en vigueur — assurer à cette personne le concours d'un agent de brevets ou d'un technicien civil autorisé pour soutenir, provisoirement à titre gratuit, ses droits devant le Bureau des brevets.

(2) En pareil cas, le mandataire devra veiller aux intérêts du mandant avec le même zèle que si ce dernier s'était adressé directement à lui.

(3) Les honoraires du mandataire seront considérés comme une créance différée.

(4) Le mandataire sera désigné par le président du Bureau des brevets, sans possibilité de recours.

**§ 17.** — (1) L'agent de brevets est tenu d'exercer sa profession d'une manière conscientieuse, de veiller avec zèle et loyauté aux intérêts qui lui sont confiés et, en particulier, d'observer strictement le secret professionnel.

(2) S'il s'aperçoit qu'en acceptant ou en exécutant un mandat reçu il pourrait se mettre en conflit avec les devoirs qui lui incombent en vertu d'un mandat antérieurement accepté par lui, l'agent doit déclarer immédiatement le nouveau mandat et en prévenir le mandant.

**§ 18.** — (1) Toutes les pièces, et notamment les descriptions de brevets, doivent être rédigées avec l'attention et la compétence nécessaires.

(2) Les mandataires doivent éviter tout acte et toute omission pouvant retarder la liquidation de l'affaire qui leur est confiée ou entraîner sans nécessité un surcroit de frais pour le mandant.

**§ 19.** — (1) Les mandataires sont tenus d'avoir une tenue de livres régulière en ce qui concerne les mandats qui leur sont confiés et leur exécution. Ils doivent, en général, administrer les affaires de telle façon qu'elles puissent être, au besoin, continuées en tout temps par un remplaçant ou un successeur, sans aucun inconvenient.

(2) Le Bureau des brevets peut s'assurer, au besoin, en déléguant l'un de ses membres, que les dispositions ci-dessus sont dûment observées.

**§ 20.** — Les prescriptions des trois paragraphes précédents s'appliquent aussi aux techniciens civils enregistrés.

**§ 21.** — (1) Tout transfert de la résidence d'un agent de brevets dans une autre commune est subordonné à l'autorisation du président du Bureau des brevets, qui s'entendra à cet égard avec les autorités communales compétentes.

(2) Un recours contre le refus d'autorisation peut être interjeté dans les 30 jours auprès du Ministre du Commerce.

### III<sup>e</sup> PARTIE

#### *Des employés, des candidats*

**§ 22.** — (1) Tout agent de brevets est autorisé à se servir du nombre d'auxiliaires nécessaires et à se faire représenter par eux devant le Bureau des brevets. Il est cependant responsable à teneur du droit civil des actes accomplis par eux en son nom.

(2) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aussi aux techniciens civils enregistrés.

(3) Si l'employé est appelé à représenter son chef d'une manière permanente devant le Bureau des brevets, il devra être muni d'une carte de légitimation légalisée par ce dernier.

**§ 23.** — Si un employé donne lieu à des plaintes, notamment parce qu'il manque de culture générale ou technique ou qu'il n'est pas suffisamment au courant des affaires qui lui sont confiées, il pourra — après plusieurs avertissements démeurés sans effets — être exclu temporairement ou définitivement de tout rapport avec le Bureau des brevets en vertu d'une décision du président.

**§ 24.** — (1) L'un au moins des employés d'un agent de brevets domicilié à Prague et n'intervenant pas toujours personnellement dans les affaires traitées devant le Bureau des brevets devra satisfaire à toutes les exigences formulées au § 43, alinéa 6, n°s 2 à 4, de la loi sur les brevets.

(2) Le président du Bureau des brevets pourra formuler la même exigence en ce qui concerne les agents et les techniciens domiciliés hors de Prague, notamment si leur mouvement d'affaires est relativement considérable.

**§ 25.** — Les agents et les techniciens doivent notifier au Bureau des brevets, dans les 14 jours, le fait qu'un employé remplaçant les conditions prévues par le § 24, alinéa 1, entre à leur service ou qu'il le quitte. Le Bureau des brevets établira et tiendra à jour une liste de ces stagiaires (candidats agents de brevets).

**§ 26.** — Les agents et les techniciens ne peuvent pas exiger d'un employé la promesse qu'il renonce pour toujours ou pour une période déterminée à postuler une place d'agent de brevets ou de technicien civil autorisé ou qu'il soumettra cette démarche à une condition quelconque.

### IV<sup>e</sup> PARTIE

#### *Dispositions disciplinaires*

**§§ 27 à 44.** — (Omission.) Ces dispositions disciplinaires étant d'un intérêt général peu considérable, nous nous bornons à renvoyer

aux §§ 27 à 44 de l'ordonnance autrichienne n° 161, du 15 septembre 1898 (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 69), sur lesquels elles sont calquées.

(Réd.)

### Ve PARTIE

#### *De l'expiration de la faculté de représenter des parties. Du remplacement*

**§ 45.** — La radiation d'un agent de brevets du registre a lieu :

- 1<sup>o</sup> en cas de décès de l'agent;
- 2<sup>o</sup> quand l'intéressé renonce à exercer sa profession, en informant le Bureau des brevets et que celui-ci accepte la démission; toutefois, si une enquête ou une procédure disciplinaire est en cours, la renonciation ne pourra être acceptée avant la clôture de la procédure;
- 3<sup>o</sup> si l'est constaté que, lors de la nomination de l'agent, une des conditions prévues par la loi faisait défaut;
- 4<sup>o</sup> si l'agent perd la nationalité tchécoslovaque ou s'il s'établit à l'étranger;
- 5<sup>o</sup> si l'agent perd, même partiellement, la capacité civile;
- 6<sup>o</sup> si l'agent est condamné pour un crime ou un délit commis dans un but de lucre ou pour une contravention analogue;
- 7<sup>o</sup> si l'autorisation de représenter les parties lui a été retirée en vertu d'un jugement disciplinaire devenu exécutoire (§ 38, d).

**§ 46.** — (1) Un technicien civil autorisé cesse d'avoir le droit de représenter les parties dans les affaires de brevets :

- 1<sup>o</sup> dès qu'il a perdu la faculté de pratiquer comme technicien civil autorisé;
- 2<sup>o</sup> quand il s'est produit, dans la gestion de ses affaires de brevets, un fait permettant à l'autorité administrative de lui retirer la faculté prévue au n° 1 ou mettant fin à cette autorisation, à teneur des dispositions en vigueur;
- 3<sup>o</sup> pour l'un des motifs prévus par le § 45, n°s 4, 5, 6.

(2) L'autorité politique de deuxième instance préposée aux techniciens civils prononcera, d'entente avec le Bureau des brevets, sur l'expiration de l'autorisation accordée à ces derniers.

(3) La déchéance de l'autorisation doit être consignée dans le registre des techniciens privés.

**§ 47.** — (1) Si un agent ou un technicien s'absente ou souffre d'une maladie pendant plus de six semaines, il doit désigner un remplaçant qualifié à teneur du § 43, alinéa 6, n°s 2 à 4, de la loi sur les brevets et en donner immédiatement avis au Bureau des brevets.

(2) Si l'agent ou le technicien néglige de procéder à cette désignation, il sera loisible au Bureau des brevets de désigner le remplaçant, aux frais de l'intéressé.

(3) Si un agent de brevets est suspendu de l'exercice de sa profession (§ 38, c), ou s'il est rayé du registre (§ 45), le Bureau des brevets devra désigner une personne qualifiée pour liquider les affaires en cours. Il en sera de même lorsque l'autorisation accordée à un technicien privé de représenter les parties dans les affaires de brevets arrive à son terme (§ 46).

(4) Les dispositions ci-dessus seront applicables aussi lorsqu'un agent ou un technicien auront été suspendus provisoirement de leur activité par le président du Bureau des brevets (§§ 29, 41 et 44).

**§ 48.** — L'ordonnance n° 161, du 15 septembre 1898, est abrogée<sup>(1)</sup>.

**§ 49.** — Les Ministres de l'Industrie, du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

## VII

### ORDONNANCE

ÉNUMÉRANT LES CORPORATIONS ET LES ORGANES AUTORISÉS À DIRIGER UNE PROCÉDURE EN CONCILIATION DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET DISCIPLINANT CETTE PROCÉDURE

(N° 30, du 23 février 1928.)

*Omissis.* La matière traitée par la présente ordonnance rendue à teneur du § 49 de la loi du 15 juillet 1927 contre la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 131) est si spéciale que nous croyons pouvoir nous borner à en publier le titre.

(Réd.)

## VIII

### AVIS

ÉTABLISSENT LE TARIF APPLICABLE À LA PROCÉDURE EN CONCILIATION DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 31, du 23 février 1928.)

*Résumé.* 50 à 500 couronnes, suivant l'importance et la complexité de l'affaire soumise à une procédure en conciliation, ainsi que la durée des débats.

## IX

### ORDONNANCE concernant

LA LISTE DES DÉSIGNATIONS QUI ONT PERDU LE CARACTÈRE D'INDICATIONS DE PROVENANCE

(N° 32, du 23 février 1928.)

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ordonne, à teneur du § 6, ali-

(1) Il s'agit de l'ordonnance autrichienne précitée.  
(Réd.)

néa 4, de la loi n° 111, du 15 juillet 1927, contre la concurrence déloyale<sup>(1)</sup>, ce qui suit :

**§ 1er.** — Le Ministère de l'Industrie et du Commerce tiendra une liste des désignations qui ne possèdent plus, d'après les coutumes commerciales des cercles intéressés, le caractère exclusif d'indications de provenance parce qu'elles sont devenues d'un usage courant pour désigner la nature ou la qualité d'un produit déterminé, sauf lorsqu'elles sont accompagnées d'une mention (« vraie », « naturelle », « originale », etc.) propre à leur restituer leur signification originelle (§ 6, al. 1, de la loi).

**§ 2.** — (1) Il y aura lieu d'inscrire séparément sur la liste, pour chaque genre de produit et dans l'ordre prévu par le tarif douanier :

- a) les désignations au sujet desquelles les tribunaux ont rendu des arrêts devenus exécutoires ;
- b) les désignations dont l'inscription est décidée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce d'entente avec les Ministères intéressés et sur demande ou après consultation des cercles intéressés et notamment des corporations économiques ;
- c) si le Ministère du Commerce et de l'Industrie le juge opportun, des désignations au sujet desquelles les instances suprêmes étrangères se sont prononcées, notamment lorsque le point de vue d'une Cour étrangère diffère de celui d'un tribunal national (des cercles intéressés).

(2) Si les arrêts d'un tribunal diffèrent, en ce qui concerne une désignation, de l'avis indiqué à l'alinéa 1, lettre b), il y aura lieu de noter cette circonstance lors de l'inscription de la désignation sur la liste.

**§ 3.** — La liste doit être accompagnée d'une table des noms et d'une table alphabétique. Les pièces (arrêts, avis des cercles intéressés) sur la base desquelles l'inscription a été faite seront conservées dans un recueil spécial.

**§ 4.** — (1) Les tribunaux sont tenus de communiquer sans délai au Ministère de l'Industrie et du Commerce les jugements rendus par eux en matière de désignations (§ 2, al. 1, lettre a) dès qu'ils seront devenus exécutoires.

(2) Les désignations visées par le § 2, alinéa 1, lettre c, doivent être inscrites sur la liste d'après les communications reçues par les missions tchécoslovaques à l'étranger et, le cas échéant, d'après l'avis de corporations économiques (§ 2, al. 1, lettre b).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

**§ 5.** — (1) Les intéressés pourront consulter la liste et en faire les extraits qui leur sont nécessaires. Si le Ministère le permet, ils pourront aussi être renseignés au sujet des données contenues dans le Recueil des documents.

(2) Un court extrait de la liste devra être publié dans le journal des ordonnances du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**§ 6.** — Les autorités publiques et les tribunaux recevront, sur demande, les données qu'ils désirent en ce qui concerne la liste ou le Recueil des documents.

**§ 7.** — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication. Elle sera exécutée par les soins des Ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, de la Justice, des Finances, de l'Intérieur et de la Prévoyance sociale, d'entente avec les Ministres intéressés.

## X

### ORDONNANCE

CONCERNANT LE COMMERCE DE FIL  
(N° 133, du 18 septembre 1929.)

*Omissis.* La présente ordonnance soumet, à teneur du § 41 de la loi n° 111, du 15 juillet 1927, contre la concurrence déloyale, le commerce de fil (*Garn und Zwirn*) à des prescriptions spéciales que nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ici.

(Réd.)

## VÉNÉZUÉLA

### LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

(Du 23 juin 1930.)<sup>(1)</sup>

28

**ARTICLE PREMIER.** — Toute personne physique ou morale pourra obtenir l'enregistrement de toute marque de fabrique, de commerce ou d'industrie en général, ou du nom commercial qu'elle aurait adopté, en se conformant aux règles établies dans la présente loi.

**ART. 2.** — Pourront être utilisées comme marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, les dénominations des objets ou les noms des personnes sous forme particulière ; les emblèmes ; les initiales et monogrammes ; les armoiries, estampes, dessins ; les gravures ; les vignettes ; les étiquettes, sceaux, timbres, reliefs ; les lisières, bandes,

(1) Traduction d'après une copie photographique du numéro du 30 juin 1930 de la *Gaceta oficial de los Estados Unidos de Venezuela* qui nous a obligamment été communiquée par l'Administration britannique.

(Réd.)

figures, noms de fantaisie, chiffres, lettres, mots, signes, phrases avec dessins spéciaux, seuls ou combinés en une formation de fantaisie; les enveloppes, récipients et emballages des objets et tout autre signe offrant un caractère de nouveauté et pouvant servir à distinguer la fabrication d'une manufacture ou d'une industrie, les objets d'un commerce ou les produits naturels ou agricoles.

**ART. 3.** — Ne pourront être ni adoptés ni enregistrés à titre de marque ou de nom commercial :

- 1° les mots, phrases, vignettes ou signes suggérant des idées immorales ou servant à distinguer des objets immoraux ou scandaleux, ou destinées à distinguer des marchandises que l'on ne produit pas; les produits dont on ne fait pas le commerce, ou qui seraient utilisés dans un commerce illicite ou sur un objet pernicieux;
- 2° le pavillon ou les armoiries ou un autre insigne de la République, d'un État ou d'une municipalité, ainsi que ceux des nations légalement reconnues ou contenant ces éléments ou leur imitation;
- 3° l'emblème ou l'image d'une association ou congrégation religieuse, ou d'une société de bienfaisance;
- 4° les noms géographiques servant à indiquer le lieu de provenance;
- 5° la forme et la couleur données aux articles ou produits par le fabricant; les couleurs et les combinaisons de couleurs prises à elles seules;
- 6° les termes et les locutions qui sont passés dans l'usage courant et les désignations passées dans l'usage général pour indiquer la nature des produits ou les catégories auxquels ils appartiennent;
- 7° le nom d'une personne physique ou juridique, s'il ne se présente pas sous une forme particulière et distinctive suffisante pour le distinguer du même nom quand il est employé par d'autres personnes, sous réserve de ce que, même si le nom se distingue suffisamment de celui d'un tiers, il ne pourra être adopté et enregistré qu'avec le consentement de ce tiers ou de son ayant droit;
- 8° les marques déjà enregistrées pour des produits analogues, ou qui ressemblent graphiquement ou phonétiquement à une autre marque, de manière à prêter à confusion ou erreur;
- 9° les marques de nature à induire en erreur ou à indiquer une provenance contraire à la vérité.

**ART. 4.** — La propriété exclusive de la marque appartient au commerçant, industriel ou agriculteur qui a obtenu un certificat d'enregistrement conformément à la présente loi; elle s'acquierte seulement pour

les articles et produits pour lesquels elle a été sollicitée en accord avec la classification officielle.

Toutefois, l'industriel, le commerçant ou l'agriculteur qui aurait fait usage d'une marque au Vénézuela antérieurement à la délivrance, à un tiers, du certificat d'enregistrement pourra demander aux tribunaux ordinaires compétents, dans les deux ans qui suivent la date du certificat, l'annulation de cet enregistrement.

**ART. 5.** — Le droit d'user exclusivement d'une marque enregistrée légalement demeurera en vigueur pour un terme de quinze ans, à l'échéance duquel il deviendra caduc si le renouvellement n'est pas demandé en temps opportun.

**ART. 6.** — Toute marque pourra être renouvelée à condition que le renouvellement soit demandé par l'intéressé ou ses successeurs légitimes dans les six mois qui précèdent l'expiration du terme de quinze années, et qu'il soit prouvé que la marque est en vigueur et que le droit de renouvellement a été payé. Le renouvellement de l'enregistrement aura la même durée de quinze ans et sera concédé aux mêmes conditions que l'enregistrement primitif.

**ART. 7.** — Toute marque dont on n'aura pas fait usage pendant deux années consécutives cesse de ce fait de jouir de la protection.

**ART. 8.** — Les marques peuvent être cédées aux conditions prescrites par le Code civil, mais la cession ou vente ne produiront d'effets vis-à-vis des tiers que si elles ont fait l'objet d'un enregistrement dans le registre des marques. Les intéressés solliciteront donc l'inscription par une demande écrite signée du cédant et du cessionnaire et acquitteront les droits de cession prévus par l'article 19.

**ART. 9.** — Celui qui réclamera la protection officielle pour une marque présentera au Ministère du *Fomento*, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire également constitué, une demande rédigée sur le papier timbré prescrit, muni d'un timbre à 20 bolivars; cette demande devra mentionner le nom, le domicile et la nationalité du propriétaire de la marque, le nom et le domicile du mandataire, lorsque la demande est faite par procuration, et comporter: une description complète de la marque montrant avec clarté la partie essentielle de celle-ci, ou son principal signe distinctif (les textes et mentions qui sont écrits dans un idiome étranger doivent être traduits en espagnol); l'indication des produits manufacturés, objets et articles auxquels la marque est destinée, en précisant s'ils sont de fabrication nationale ou étran-

gère, et dans ce dernier cas l'indication si la marque a été ou non enregistrée dans le pays d'origine; la classe pour laquelle la demande est faite; le mode d'application ou d'usage et le temps pendant lequel la marque a été en usage, s'il y a lieu. La demande devra contenir également l'affirmation que la marque ne ressemble pas à une autre marque analogue déjà enregistrée pour distinguer des articles de la même classe, de façon à pouvoir être confondue avec elle et induire le public en erreur. De la même manière l'intéressé doit affirmer que la description et les *fac-similés* figurant à la suite de sa demande sont les copies exactes de la marque pour laquelle la protection est demandée. Il doit être spécifié si la marque sera appliquée aux produits d'une fabrique, aux objets d'un commerce ou à des produits naturels ou agricoles.

**Paragraphe unique.** — Lorsque le pouvoir visé par le présent article a été déposé lors d'une demande antérieure, tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, il suffira d'annexer à la demande ultérieure une copie de celui-ci, légalisée aux frais de l'intéressé.

**ART. 10.** — L'intéressé devra joindre à la demande cinq *fac-similés* de la marque, et un cliché ou à son défaut la photogravure de la marque. Le cliché ou photogravure devront être faits en des dimensions n'excédant pas huit centimètres sur dix. Si la marque est constituée par un mot ou une réunion de mots, le cliché ou la photogravure ne seront pas nécessaires.

**ART. 11.** — En vue de déterminer la priorité de l'enregistrement, le directeur intéressé mentionnera et certifiera au bas de toute demande d'enregistrement de marques légalement déposée et adressée au Ministère du *Fomento*, la date et l'heure de sa présentation, ainsi que les autres indications opportunes. Le déposant a le droit d'exiger une attestation écrite de la présentation, contenant les annotations susmentionnées.

**ART. 12.** — Si la demande est régulière, le Ministère du *Fomento* en ordonnera la publication, avec le cliché correspondant, aux frais de l'intéressé.

**ART. 13.** — Pendant les trente jours qui suivent la date de la publication, toute personne qui croira avoir un droit préférentiel sur une marque dont l'enregistrement a été demandé par un tiers pourra s'opposer à cet enregistrement par une demande écrite dans laquelle seront indiquées clairement les raisons servant de base à l'opposition et qui sera accompagnée des documents servant de preuve. L'opposition sera notifiée au sollicitant, pour que, dans un délai de quinze

jours, il puisse fournir les arguments qu'il estime propres à défendre ses droits, sous peine de voir la marque considérée comme abandonnée.

En dehors de l'action pouvant être exercée par lui à teneur de l'article 4, le premier usager de la marque pourra également s'opposer à l'enregistrement de celle-ci par un tiers, en se basant sur sa priorité d'emploi au Vénézuéla. Pour que cette opposition soit admise, l'opposant devra demander immédiatement l'enregistrement de sa marque.

Lorsqu'il aura été répondu à l'opposition, le Ministre du *Fomento* décidera par une résolution dans laquelle il ordonnera ou refusera l'enregistrement. Dans sa décision, il pourra imposer à la partie dont la demande apparaîtrait manifestement téméraire une amende variant de cinquante à deux cents bolivars.

Si l'opposition est basée sur la priorité d'usage au Vénézuéla, l'affaire sera remise au juge de première instance du Tribunal civil du District fédéral et la procédure sera conforme à celle des jugements ordinaires.

**ART. 14.** — La période fixée par l'article 13 étant révolue, s'il n'y a pas eu d'opposition et si les formalités requises par la loi ont été remplies, le Ministre du *Fomento* prendra une décision ordonnant l'enregistrement de la marque sollicitée.

**ART. 15.** — L'enregistrement de la marque étant accordé, l'intéressé devra déposer le récépissé acquitté par la Trésorerie nationale des droits d'enregistrement, le papier timbré national et le libbre fiscal afférent à la délivrance du certificat auquel se rapporte l'article suivant. Si cette remise n'a pas été faite dans les trente jours qui suivent la décision accordant l'enregistrement, cette dernière demeurera sans effets et la procédure qui s'y rapporte sera considérée comme nulle, à teneur d'une déclaration basée sur une décision du Ministère du *Fomento*.

**ART. 16.** — Les formalités requises dans l'article précédent étant accomplies, l'inscription sera faite dans le registre et il sera délivré à l'intéressé un certificat dans lequel il sera mentionné qu'il est le propriétaire de la marque de fabrique, de commerce ou d'industrie ou du nom commercial dont il s'agit. Ce certificat devra contenir toutes les particularités nécessaires, être signé par le Ministre du *Fomento* et porter, sur le *fac-similé* de la marque, le sceau du Ministère. Le certificat sera publié dans la *Gaceta oficial*.

**ART. 17.** — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques étrangères devront être déposées conformément

à l'article 9. En outre, il devra être prouvé l'enregistrement dans le pays d'origine, conformément à la loi nationale.

Les documents devront être dûment légalisés et accompagnés d'une traduction en espagnol, faite par un interprète assermenté.

**ART. 18.** — Toute personne physique ou morale pourra faire enregistrer, en remplissant les mêmes formalités et en payant les mêmes droits que pour une marque, le mot ou phrase qu'elle utilise comme désignation de son commerce.

Le Ministère du *Fomento* tiendra un registre pour l'inscription des noms commerciaux.

Les noms commerciaux ne peuvent être cédés qu'avec l'établissement qu'ils servent à distinguer.

**ART. 19.** — La taxe pour l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce, d'industrie et des noms commerciaux sera de 50 bolivars.

Les taxes de renouvellement et de cession d'enregistrements comporteront le même montant.

**ART. 20.** — Pour chaque marque ou nom commercial il devra être fait une demande séparée dans la forme légale, qui sera traitée séparément.

**ART. 21.** — Toute personne qui demandera l'enregistrement à son nom ou au nom d'un tiers d'une marque ou qui sollicitera du Ministère du *Fomento* quelque autre acte relatif à cette matière en utilisant des représentations ou des déclarations verbales ou écrites fausses ou frauduleuses ou en recourant à quelque autre moyen semblable, sera justiciable des peines prévues par le Code pénal pour les falsificateurs ou les escrocs, suivant le cas, sans préjudice des responsabilités civiles en ce qui concerne les tiers.

**ART. 22.** — Quiconque aurait reproduit, falsifié, copié ou imité une marque enregistrée, dans le but de l'appliquer à des produits compris dans la même classe, devra répondre devant les tribunaux des dommages causés par cet emploi illicite, sans préjudice des peines établies par le Code pénal.

**ART. 23.** — Les actions portant sur la priorité d'emploi d'une marque ou sur un autre droit découlant de celle-ci seront du ressort — si elles sont purement civiles — du tribunal compétent. En ce qui concerne les délits de falsification ou de fraude, relatifs aux marques ou aux noms commerciaux dûment enregistrés, la plainte pourra être portée par toute personne, et...<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Suivent quelques mots dont nous ne saisissons pas exactement la portée et que nous aimons, partant, mieux reproduire en espagnol : « *y por el mismo privilegiado, si no prefiere el papel de acusador conforme a la ley* ». (Réd.)

**ART. 24.** — Le Ministère du *Fomento* établira la classification des produits et précisera quelles marchandises rentrent dans chaque classe.

**ART. 25.** — L'exécutif fédéral rendra les règlements qui seraient nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

**ART. 26.** — La loi sur les marques du 9 juillet 1927<sup>(2)</sup> et les autres dispositions rendues sur cette matière sont abrogées.

## Sommaires législatifs

**ITALIE. I. Loi n° 3037, du 6 décembre 1928, portant modification des dispositions du décret-loi royal n° 1732, du 7 août 1925, qui concerne la production et le commerce des spécialités pharmaceutiques<sup>(2)</sup>.**

**II. Décret ministériel du 13 septembre 1928, portant complément du décret ministériel du 22 novembre 1926, qui désigne les organes chargés de veiller à l'application du décret royal du 15 octobre 1925, n° 2033, relatif à la répression des fraudes dans la préparation et le commerce de substances et de produits servant à l'industrie agraire<sup>(2)</sup>.**

**III. Loi du 24 décembre 1928, n° 3144, portant complément du décret royal du 15 octobre 1925, n° 2033, qui concerne la répression des fraudes dans la préparation et le commerce de substances et de produits servant à l'industrie agraire<sup>(2)</sup>.**

**IV. Décret royal du 11 février 1929, n° 275, réglant l'exercice de la profession d'expert industriel<sup>(2)</sup>.**

**V. Décret-loi royal du 8 janvier 1928, n° 486, établissant les types et les dénominations officielles du riz national destiné à l'exportation et les conditions d'application à ce produit de la marque nationale d'exportation<sup>(2)</sup>.**

**VI. Décret ministériel du 31 mai 1928, déterminant les centres d'échantillonnage pour le riz destiné à l'exportation<sup>(2)</sup>.**

**VII. Décret ministériel du 2 juillet 1928, modifiant la table annexée au décret-loi royal du 8 janvier 1928, n° 486, précité<sup>(2)</sup>.**

**VIII. Décret royal du 20 septembre 1928, n° 2232, portant complément du décret-loi royal du 8 janvier 1928, n° 486, précité<sup>(2)</sup>.**

**IX. Décrets ministériels des 23 octobre 1928 et 14 septembre 1929, soumettant l'exportation des choux-fleurs à des dispositions spéciales<sup>(2)</sup>.**

**X. Décret ministériel du 22 décembre 1928, n° 298, concernant le contrôle préalable des**

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1928, p. 159. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir Studi di diritto industriale, n° 1 et 2, de 1929, p. 116 à 131, et n° 3 et 4, de 1929, p. 295 à 349. (Réd.)

*fruits et légumes dénommés « agrumi » et destinés à l'exportation* (1).

*XI. Loi du 24 juiu 1929, n° 1170, portant des dispositions relatives à la réexpédition des produits horticoles et des fruits soumis aux prescriptions concernant la marque nationale* (1).

*XII. Décrets ministériels des 1<sup>er</sup> et 10 décembre 1928, concernant les règles spéciales techniques relatives à l'exportation des « agrumi »* (1).

Tous les actes législatifs ci-dessus ne rentrent pas assez dans le cadre des questions de notre domaine pour que nous les publions *in extenso*. Nous croyons toutefois devoir en signaler la promulgation à nos lecteurs.

(Réd.)

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE—AUTRICHE

#### CONVENTION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES DROITS D'AUTEUR

(Du 15 février 1930.) (2)

#### Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

**ARTICLE PREMIER.** — (1) Pour autant que, à teneur de la législation de l'une des Parties contractantes, l'exploitation à l'étranger d'une invention protégée entraîne la déchéance du brevet, cette sanction ne sera pas appliquée si l'exploitation a lieu sur le territoire de l'autre Partie, que l'invention y soit protégée ou non.

(2) La présente disposition ne s'applique pas aux affaires en retrait de brevets qui seraient pendantes devant le *Patentamt* au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(3) La protection des dessins et modèles sera accordée indépendamment de la question de savoir si la fabrication des produits d'après l'objet protégé a lieu sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

(4) Les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle demeurent réservées.

(1) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 1 et 2, de 1929, p. 116 à 131, et n° 3 et 4, de 1929, p. 295 à 349.  
(Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 3, du 27 mars 1930, p. 97. Cf. aussi le commentaire du regretté Prof. Adler, *Prop. ind.*, 1930, p. 186. (Réd.)

**ART. 2.** — (1) Lorsque, dans le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une invention a été mise en exploitation sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou que les mesures nécessaires pour cette exploitation y ont été prises, aucun droit de possession personnelle ne pourra prendre naissance de ce chef contre le brevet délivré par l'autorité compétente de cette Partie et mis, à teneur dudit article 4 de la Convention, au bénéfice d'un droit de priorité basé sur le premier dépôt opéré dans l'autre Partie.

(2) La même disposition s'appliquera par analogie, suivant l'état de la législation des deux Parties, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles.

**ART. 3.** — (1) La protection des marques enregistrées dans l'une des Parties contractantes par des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'autre Partie sera indépendante de leur protection dans l'autre Partie (pays d'origine). La preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne devra être faite, en ce qui concerne les marques précitées, ni lors du dépôt, ni lors du renouvellement.

(2) Ces dispositions s'appliquent également aux marques enregistrées ayant l'entrée en vigueur de la présente convention et dont la protection sera encore en vigueur à cette date, en vertu dudit enregistrement.

**ART. 4.** — (1) Les armoiries publiques de l'une des Parties contractantes ne pourront pas être considérées dans l'autre Partie comme étant des signes libres. Cette disposition s'applique aussi à toute reproduction desdites armoiries s'écartant de la forme officielle, pour autant que le danger d'une confusion subsiste, dans le commerce, en dépit de ces modifications.

(2) Les marques qui contiennent des armoiries à titre d'éléments constitutifs ne seront pas exclues par ce motif de l'enregistrement sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour autant que le déposant est en mesure de prouver qu'il avait le droit de faire usage de ces insignes.

(3) A l'exception de la personne autorisée à faire usage desdites armoiries, nul ne pourra revendiquer la protection des marques composées ci-dessus mentionnées.

(4) Les présentes dispositions s'appliquent notamment aux armoiries de l'*Erbland* austro-hongrois.

(5) Les marques jouissant de la protection sur le territoire de l'une des Parties contractantes à titre de signes distinctifs des produits des membres d'une association industrielle ou des habitants d'un lieu ou d'une région déterminés ne pourront pas

faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie, d'un emploi à titre de marques libres, si le dépôt y a été opéré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1875. A l'exception des membres de l'association ou des habitants du lieu ou de la région précités, nul ne pourra revendiquer la protection de ces marques.

**ART. 5.** — (1) Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 s'appliquent aussi aux personnes qui ne ressortissent pas à l'une des Parties contractantes, mais qui sont domiciliées sur le territoire de l'une ou de l'autre ou y possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

(2) *Omissis* (1).

**ART. 6.** — *Omissis* (2).

**ART. 7.** — (1) Si l'une des Parties contractantes sortait de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, elle devrait porter sans délai la dénonciation à la connaissance de l'autre Partie et ouvrir des négociations pour la révision de la présente convention.

(2) Si les négociations n'étaient pas terminées au moment où la sortie de l'Union devient effective, les dispositions des Conventions de Paris et de Berne et de la présente convention continueraient d'être en vigueur, dans les rapports entre les deux Parties contractantes, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

**ART. 8.** — (1) La présente convention sera ratifiée. L'échange des ratifications aura lieu à Vienne le plus tôt possible.

(2) La présente convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications (3). Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'échéance d'une année à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes l'auront dénoncée.

(3) En foi de quoi...

### ITALIE—YUGOSLAVIE

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 14 juillet 1924.) (4)

#### Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

**ART. 18.** — En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention,

(1) Précisions de terminologie allemande que la version française rend superfétives.

(2) Dispositions concernant le droit d'auteur. (Réd.)

(3) L'échange des ratifications a eu lieu le 19 septembre 1930. La Convention est donc entrée en vigueur à cette date (v. *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 10, du 15 octobre 1930, p. 194). (Réd.)

(4) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 1 et 2, de 1929, p. 169. (Réd.)

des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles industriels, des noms et raisons industriels, les Hautes Parties contractantes reconnaissent applicables sur tous leurs territoires respectifs les dispositions :

- a)* de la Convention de Paris revisée, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- b)* de l'Arrangement de Madrid revisé, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

ART. 32. — Le présent traité....

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications<sup>(1)</sup> et restera exécutoire pour la durée de trois années à partir de cette date.

Si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie douze mois avant cette date son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes laura dénoncé.

L'échéance du présent traité n'implique toutefois en aucun cas, dans les rapports entre les deux Hautes Parties contractantes, la déchéance des conventions indiquées aux articles 18, 19 et 26, étant entendu que la durée de ces conventions reste telle qu'elle est fixée par chacune d'elles.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN ÉGYPTE<sup>(2)</sup>







affiches et des imprimés pour la réclame. L'autorité compétente avait refusé l'enregistrement en alléguant que ces mots, qui sont simplement des titres d'œuvres cinématographiques, sont dépourvus de caractère distinctif et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'enregistrement comme marques.

Le recours formé par le déposant a été rejeté par le Ministère, dans une décision largement motivée qui dit en substance ce qui suit : La question de savoir si un titre peut être enregistré comme marque n'a pas encore été tranchée d'une manière unanime en Allemagne et en Autriche, mais on est d'accord pour admettre que le titre d'un livre ou d'un film ne peut pas être enregistré pour l'œuvre isolée qui porte ce titre, parce qu'il constitue non pas un signe indiquant que l'œuvre provient d'une entreprise déterminée, mais uniquement la désignation du contenu de l'œuvre et qu'il sert donc à indiquer le produit intellectuel et non la provenance de la matérialisation de ce produit. Toutefois, en Autriche, on a enregistré comme marques des titres de journaux et de revues. Ceux-ci paraissent à intervalles réguliers, sous la même forme, mais toujours avec un contenu différent. Chaque numéro est une entité nouvelle du même genre et offre, sous le même titre, une marchandise différente. Le titre de ces imprimés est donc une désignation qui n'a avec le contenu aucun rapport, ou n'en a qu'un limité par les principes généraux, les intérêts du parti ou de la corporation professionnelle, etc. Il a donc pour fonction tout d'abord de désigner l'origine commune des numéros isolés, la provenance d'une entreprise déterminée; il désigne donc exactement ce qu'une marque est appelée à désigner. Il en est tout autrement du titre d'un livre ou d'un film. Ici il ne s'agit pas de la désignation commune de plusieurs œuvres de contenus différents, mais de la désignation spéciale d'une œuvre déterminée dont les exemplaires isolés sont absolument identiques. Dans ce cas, le titre n'a pas d'autre fonction que celle de désigner le contenu de l'œuvre, en sorte qu'il n'a aucun rapport de nature commerciale avec l'œuvre elle-même. On peut se demander si ces principes s'appliquent également quand un titre de film n'a pas été déposé expressément pour l'œuvre spéciale, mais d'une manière générale pour films, affiches et imprimés de réclame. Ainsi que l'a déjà reconnu le Ministère dans une décision du 16 mars 1928, l'enregistrement serait alors admissible, à la condition toutefois que le titre déposé comme marque présente les caractéristiques d'une marque. Or, tel n'est nullement le cas des titres de films en litige; ils seront toujours considérés dans le

commerce uniquement comme les titres de films déterminés et ne sont donc pas qualifiés pour être des marques. Il en serait autrement si, par une forme spéciale de la marque, l'attention était attirée sur le fait que le mot employé se rapporte non pas au contenu de l'œuvre, mais à l'entreprise, ou si la déposante avait réussi, par une réclame spéciale et par un long usage, à faire en sorte que dans le commerce le titre soit considéré comme sa marque. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'étant réalisée au cas particulier et le commerce n'envisageant les mots en question que comme des titres de films spéciaux, et non comme des indications de provenance, le refus d'enregistrer était absolument justifié.

Une autre décision rendue le 27 juillet 1929 par la Cour suprême était basée sur les faits suivants : Une société de vente de films A avait obtenu l'enregistrement de la marque verbale « *Geschichten aus dem Wienerwald* » pour des films et imprimés de réclame. Peu de temps après l'enregistrement, une autre société B annonça la présentation d'un film intitulé « *Geschichten aus dem Wienerwald* »; le droit d'employer cette désignation lui avait été conféré par la maison qui s'était chargée d'édition la valse de Strauss portant ce même titre. La société A publia alors un avis, adressé aussi à la société B, dans lequel elle disait être seule en droit, ensuite de l'enregistrement de cette marque, de fabriquer en Autriche et de louer des films sous ce même titre. La demande en radiation de cette marque, intentée par la société B, fut rejetée par le Ministère dans sa décision, déjà mentionnée mais dépassée depuis lors, du 16 mars 1928, pour le motif que les titres de films et les autres marques ne peuvent pas être enregistrés pour une œuvre déterminée, mais seulement pour des films en général. La société B intenta alors une action tendant à faire constater que la société A n'avait pas le droit d'interdire à la demanderesse, et à ses acheteurs, de fabriquer, d'annoncer, d'exhiber ou de louer un film portant le titre en question. Le premier et le deuxième juges ont fait droit à l'action de la société B; la Cour d'appel de Vienne, en deuxième instance, s'est basée entre autres sur les motifs qu'elle expose comme suit : Ce qu'il y a lieu de rechercher, c'est si l'emploi du titre en question a pour le film acquis par la demanderesse une valeur de réclame et constitue dès lors une atteinte au droit acquis par la défenderesse en vertu de l'enregistrement de sa marque. Avec raison, le premier juge a tranché cette question par la négative. La marque est une indication de provenance; par la dénomination du film, ce n'est pas la provenance d'un éta-

MAXIME PUPIKOFER,  
Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie,  
Directeur de la  
« Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte ».

## Jurisprudence

### AUTRICHE

#### TITRES DE FILMS. CONDITIONS AUXQUELLES Ils peuvent être enregistrés comme MARQUES.

(Vienne, Ministère du Commerce et du Trafic, 6 août 1929; Cour suprême, 27 juillet 1929.)<sup>(1)</sup>

« Le Ministère autrichien du Commerce et du Trafic et la Cour suprême ont eu à s'occuper dernièrement d'une question qui touche aux marques et en même temps au droit d'auteur. Jusqu'à quel point le titre d'un film peut-il être protégé comme marque et quelle est l'étendue de la protection conférée par une telle marque quand l'enregistrement en a eu lieu? La sentence du Ministère du 6 août 1929 est basée sur les faits suivants : Une maison de vente de films avait déposé trois marques dénommées « *Panzerfestung Iwangorod* », « *Der Frauenarzt* » et « *Der letzte Fiaker* » et destinées à être apposées sur des films, des

<sup>(1)</sup> Nous empruntons au *Droit d'Auteur* le passage suivant de la « Lettre d'Autriche » publiée dans le numéro du 15 juin 1930 (p. 68 et suiv.), car les arrêts ci-dessous résumés par le regretté Prof. Adler nous semblent être de nature à intéresser aussi nos lecteurs.  
(Réd.)

bissement déterminé, au cas particulier celui de la défenderesse, qui est indiqué, mais uniquement le contenu du film. Dès lors, la défenderesse ne pouvait pas se baser sur le droit que lui confère l'enregistrement de sa marque pour interdire à autrui l'usage du titre en question ; elle ne pouvait pas davantage se baser sur la loi concernant le droit d'auteur ou sur celle concernant la concurrence déloyale. C'est donc avec raison que la Cour suprême a confirmé la décision rendue. »

### FRANCE

**BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCES. NON-EXPLOITATION DANS LES 3 ANS (LOI DU 5 JUILLET 1884, ART. 32, AL. 2). FORMES DE L'EXPLOITATION. CARACTÈRE RÉEL ET SÉRIEUX. POUVOIRS DES JUGES DU FOND. COMMANDE REÇUE AVANT L'EXPIRATION DES 3 ANS. LI-VRAISON POSTÉRIEURE.**

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 31 décembre 1929. — Société nouvelle des Établissements Maguin c. Milberg.)<sup>(1)</sup>

*L'article 32, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1884, en imposant au breveté l'obligation d'exploiter son invention, en France, dans un délai déterminé, ne lui impose aucune forme particulière d'exploitation commerciale ; il suffit que celle-ci soit réelle et sérieuse.*

*Et il appartient au juge du fond d'appré-cier les circonstances d'où ils font découler la preuve que l'exploitation satisfait au vœu de la loi.*

*Il peuvent notamment estimer que le bre-vet a été mis en exploitation dans les délais de la loi quand, avant l'expiration du délai de 3 ans, le breveté a reçu la commande ferme de plusieurs appareils du brevet litigieux avec acompte du tiers du prix convenu, bien que la livraison n'ait été faite que plus tard.*

La Société nouvelle des Établissements Maguin s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris (4<sup>e</sup> ch.) rendu le 29 juin 1928 au profit de M. Milberg.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1884 :

Attendu que la Société nouvelle des Établissements Maguin était poursuivie en contrefaçon du brevet dit « brevet Wenk », dont Milberg est cessionnaire, et qui a pour objet l'installation d'appareils servant au déchargeement mécanique des récipients employés au traitement des superphosphates ; qu'elle a opposé à la poursuite une déchéance fondée sur ce que le brevet demandé le 5 août 1909 et délivré le 17 octobre de la

même année n'aurait pas été exploité dans le délai de 3 ans à partir de la signature du brevet, conformément aux prescriptions de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1884, et que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé cette exception ;

Mais, attendu que l'article 32, alinéa 2 précité, en imposant au breveté l'obligation d'exploiter son invention, en France, dans un délai déterminé, ne lui impose aucune forme particulière d'exploitation commerciale ; qu'il suffit que celle-ci soit réelle et sérieuse et qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les circonstances d'où ils font découler la preuve que l'exploitation satisfait au vœu de la loi ;

Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que des documents versés aux débats il résulte que, au cours des mois de juin et juillet 1912, cinq appareils du brevet litigieux ont été commandés par Forrer et Ilug, de Bâle, alors exploitants des brevets, à la maison française des sieurs Houplian Elluin & C°, industriels à Levallois-Perret, que non seulement la commande était ferme et passée avant l'expiration du délai de 3 ans imparti à l'inventeur, mais qu'un acompte du tiers du prix convenu avait été versé aux fabricants et que les appareils destinés aux usines de Saint-Gobain leur ont été livrés plus tard ;

Attendu qu'en déduisant de ces faits que le brevet avait été mis en exploitation, en France, dans les délais de la loi, la Cour d'appel a légalement justifié son refus d'en prononcer la déchéance ; que, par suite, l'arrêt, dûment motivé, n'a pas violé le texte visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS, rejette.....

### ITALIE

**BREVETS. INVENTION EXHIBÉE À UNE EXPO-SITION AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET. PROTECTION TEMPORAIRE. CONDI-TIONS NÉCESSAIRES POUR EN JOUIR.**

(Milan, Tribunal, 18 mars 1930. -- Dell'Orto c. De Michelis.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Le tribunal observe que pour qu'une invention soit brevetable, il faut qu'elle soit nouvelle par rapport aux inventions précédentes et à un point de vue intrinsèque aussi, savoir qu'elle ne doit pas être connue, aux termes des articles 4<sup>e</sup>, 3, 5, 7 de la loi sur les brevets, au moment où la demande de brevet est déposée. Or, le brevet délivré le 23 février 1925 à la demanderesse, brevet qui porte sur une chaudière, ne peut pas être considéré comme valable au point de

vue de la nouveauté intrinsèque, car il est prouvé que la chaudière, dénommée *Ava*, a été exhibée par elle à la foire de Milan, en avril 1923 et, en plus, qu'elle a été mise en commerce, en sorte que chacun pouvait la connaître en détail, avant le 26 octobre 1923, date du dépôt de la demande de brevet. En outre, un exemplaire de la chaudière a été vendu, au début d'octobre 1923, à la défenderesse elle-même, qui fabrique des appareils du même genre. La vente n'ayant été accompagnée d'aucune réserve portant sur le brevet que le vendeur se proposait de demander, l'acheteur a été mis en mesure de connaître, sans se livrer à aucun acte illicite, tous les détails de la machine et d'en construire d'autres d'après ce modèle.

La jurisprudence constante enseigne que la mise en commerce et même la simple exhibition du produit à une exposition, avant le dépôt de la demande de brevet, constituent une forme de publicité détruisant la nouveauté intrinsèque de l'invention, à moins que la manière dont l'exhibition est faite ou la nature de l'objet n'empêchent que celui-ci soit connu en détail par le fait de l'exhibition.

Dans le but d'éviter qu'une invention cesse d'être brevetable par le motif qu'elle a été exhibée à une exposition avant le dépôt de la demande de brevet, la loi du 16 juillet 1905, n° 423, a autorisé le Gouvernement à accorder par décret une protection temporaire aux inventions figurant dans telle ou telle exposition visée par celui-ci et remplissant les conditions requises (dépôt de la demande de brevet dans les douze mois suivant l'ouverture de l'exposition, etc.).

La foire de Milan où la chaudière de la Dell'Orto était exposée ayant été autorisée à bénéficier de la protection temporaire, la demanderesse n'aurait subi aucun dommage du fait de cette exhibition, si elle s'était bornée à celle-ci. Mais elle a en outre commis les actes susmentionnés et elle a notamment vendu un exemplaire de la chaudière à la défenderesse, avant de déposer la demande de brevet. Dans ces conditions, le tribunal considère que la protection accordée par la loi spéciale ne saurait s'étendre à la divulgation, bien plus ample qu'une simple exhibition à une exposition, qui consiste à mettre volontairement en commerce l'objet de l'invention et à le remettre aux acquéreurs. En outre, la demanderesse n'a pas observé, lors du dépôt de la demande de brevet, les dispositions du règlement du 26 avril 1906 concernant l'exécution de la loi précitée, n° 423, du 16 juillet 1906 (dépôt d'un certificat émanant de la direction de l'exposition, etc.), dispositions

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 50, du 19 février 1930, p. 1.

(2) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 28 juin 1930, p. 515. (Réd.)

dont l'observation est une condition *sine qua non* pour être admis au bénéfice de la protection temporaire.

PAR CES MOTIFS....

### MAROC

MARQUE DE FABRIQUE. NOM COMMERCIAL. « RADIOLA ». ARTICLE 4 DU DAHIR DU 23 JUIN 1916. ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION. DÉPÔT INTERNATIONAL À BERNE. PROTECTION AU MAROC.

(Casablanca, Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 7 mars 1929. Société française radio-électrique c. Bonnet.)<sup>(1)</sup>

Le Tribunal,

Attendu que l'article 4 du dahir du 23 juin 1916 relatif à la propriété industrielle reproduit les dispositions de l'article 2 de la Convention de Paris; que, par suite, le dépôt à Berne de la marque de fabrique et de commerce « Radiola » suffit à sauvegarder au Maroc les droits de la Société française radio-électrique;

Attendu que Bonnet n'ignorait pas l'existence de ladite société, ni de la marque « Radiola », puisqu'il s'est offert pour en être le représentant au Maroc;

Que si sa mauvaise foi ne peut être établie avec certitude en raison des renseignements qui lui ont été fournis par Eustache, alors chef du service de la propriété industrielle au Maroc, il a cependant commis, en persistant à utiliser la marque « Radiola », malgré la correspondance échangée entre la Société française radio-électrique et lui, une imprudence grave de nature à engager sa responsabilité;

PAR CES MOTIFS, dit et juge que la dénomination « Radiola » est la propriété exclusive de la Société française radio-électrique, qu'elle soit employée comme marque de fabrique ou firme commerciale;

Fait défense à Bonnet d'employer cette dénomination en la faisant figurer dans sa firme commerciale, tant sur les produits que sur les papiers de commerce ou enseigne;

Dit qu'il sera tenu d'en effectuer la suppression partout où l'emploi en est fait, dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent jugement, et ce, à peine d'une astreinte de 50 francs par jour, pendant un mois, après quoi il sera fait droit;

Ordonne la modification de l'inscription faite au registre du commerce de Casablanca par Bonnet le 1<sup>er</sup> mars 1925 sous le n° 1881 par la suppression de la dénomination « Radiola »;

Condamne Bonnet à payer à la Société radio-électrique la somme de 1000 francs

à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit;

Rejette toutes conclusions plus amples ou contraires des parties et condamne Bonnet aux dépens, qui comprendront toutes perceptions fiscales auxquelles pourrait donner lieu la présente instance et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

### Nouvelles diverses

#### GRANDE-BRETAGNE

##### A PROPOS D'INVENTIONS D'EMPLOYÉS

Nous lissons dans *Informations sociales*, publication du Bureau international du Travail (n° 4, du 28 juillet 1930, p. 169), ce qui suit :

« Le Conseil Whitley du personnel des services civils de l'État a approuvé une proposition en vue de la standardisation de la pratique suivie dans les divers départements ministériels en matière d'octroi de brevets aux inventeurs des services civils. Le Conseil a recommandé la création à cet effet d'un organe central dont les décisions devront aboutir à l'adoption de principes larges et à formulé lui-même les trois principes suivants :

- a) Tant qu'une décision est pendante, tous les droits sur des inventions faites par des fonctionnaires seront considérés comme appartenant au gouvernement et réservés pour le compte de celui-ci.
- b) Les inventeurs dont les inventions sont à tous égards étrangères à leur emploi devront normalement obtenir tous droits sur leurs inventions.
- c) L'inventeur qui, le cas échéant, est autorisé à jouir de droits commerciaux ne perd pas de ce fait le droit de recevoir une prime.

L'adoption de la proposition susmentionnée modifie profondément la pratique suivie, tout fonctionnaire désireux d'obtenir un brevet étant désormais autorisé à solliciter la protection provisoire de l'Office des brevets à condition d'envoyer en même temps une copie de sa demande au chef de son service ou à un autre fonctionnaire compétent. Il n'est plus nécessaire que la demande de brevet soit présentée par l'intermédiaire du chef hiérarchique, comme cela était le cas jusqu'ici.

Un nouvel organisme, le *Central Committee on Awards*, recevra les appels en matière de primes accordées par les services publics aux inventeurs. Ce comité sera présidé par un juge de la Cour suprême ou un conseiller du roi d'une haute autorité, les autres membres étant choisis dans une liste de

représentants des départements ministériels. Ce comité recevrà les appels des fonctionnaires relatifs au montant de la prime et la part du produit commercial accordé par le département; il examinera également toute demande de prime qui lui sera soumise par un département parce qu'elle implique une importante question de principe ou la possibilité d'accorder une prime d'un montant supérieur au maximum de 1000 livres assigné au comité des primes de chaque département ministériel, avec pouvoir de réduire, de confirmer ou d'augmenter le montant des primes accordées par les ministères. Le comité n'a pas qualité pour accorder une prime d'un montant supérieur à 10 000 livres, mais il peut recommander au Trésor d'octroyer une somme plus élevée. »

### Bibliographie

#### OUVRAGES NOUVEAUX

WARENZEICHEN UND UNLAUTERER WETTBEWERB IN IHRER FORTBILDUNG DURCH DIE RECHTSSPRECHUNG, par M. le Dr jur. Eugen Ulmer, de l'Université de Tübingen. Collection « Rechtvergleichende Abhandlungen », publiée par Heinrich Tilze et Martin Wolff. N° V, 120 pages 25×16 cm. A Berlin, chez Julius Springer, 1929. Prix 10.50 Rm.

L'auteur examine le problème de la concurrence déloyale et des marques à la lumière de la jurisprudence allemande et notamment des arrêts rendus par la 2<sup>e</sup> Chambre civile du *Reichsgericht*, appelée à connaître des affaires en concurrence. Il s'occupe également du nom commercial et il traite succinctement à la fin de l'intéressante brochure de la réforme de la loi allemande sur les marques et des postulats de révision de la Convention d'Union en matière de marques.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN S. T. E. G. I., publié par M. l'Ing. Oreste Cairo, Directeur du *Studio Tecnico e Giuridico internazionale*, à Milan, Corso Vittorio Emanuele 22.

Le S. T. E. G. I. a entrepris la publication d'un bulletin contenant une critique des décisions de jurisprudence italienne en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur que son Directeur estime n'être pas parfaitement conformes aux lois en vigueur.

Cette publication périodique, qui est, pour le moment, distribuée à titre gracieux, a déjà atteint le n° 9.

Elle est destinée à combattre les incertitudes et les contradictions de la jurisprudence, dans les matières précitées.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal du Droit international* (Clunel), de janvier-février 1930, p. 176.